

**COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 16 DECEMBRE 2015**

Étaient présents : Mrs Jean-François FASTRE ; Philippe LECRIVAIN ; Fabien DE BIASI ; Lhassane ADDICHANE ; Max LE NORMAND ; Jean-Pierre LABEDAN ; BOGOMIROVIC Dragan ; Guy DEPIENNE ; DOUCET Yann ; Franck FONTAINE ; Mmes Véronique PERRET ; Cécile DE BIASI ; CASSE Mireille; JOIN-GAULT Nicole ; Otilia FERNANDES ; Nathalie LE GUAY ; Graciété LEVEQUE ; Nelly GAULT ; Sylvie PLACET

Pouvoirs : Monsieur Pierre-Yves PINCHAUX à Monsieur LECRIVAIN Philippe  
Monsieur MORIN Bruno à Monsieur FASTRE Jean-François  
Monsieur RIGALDO Dominique à Madame LE GUAY Nathalie  
Mademoiselle PERRET Héloïse à Madame PERRET Véronique  
Madame LANGLAIS Isabelle à Madame Sylvie PLACET  
Monsieur MORICEAU Bertrand à Monsieur FONTAINE Franck

Absents : Madame DOBRIC Sophie Monsieur DOBRIC Goran

.....  
Le compte-rendu du précédent Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

Mme Nathalie LE GUAY est désignée secrétaire pour la séance de ce jour.

Monsieur le Maire indique que le point prévu à l'ordre du jour n°8, décision modificative du budget, est supprimé. Ce point n'étant plus nécessaire.

1. **Avis de la commune sur le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par lettre datée du 15/10/2015, le préfet des Yvelines nous a transmis un projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) en sollicitant l'avis du Conseil Municipal.

Ce SDCI imposé par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, vient compléter le schéma régional de coopération intercommunal (SRCI) sur lequel la commune s'est prononcée en novembre 2014.

Ce SDCI ne concerne que les EPCI de moins de 15 000 habitants, la commune de Mézières sur Seine appartenant à un EPCI de plus de 15 000 habitants (la CAMY) n'est donc pas directement concernée par ce schéma.

Néanmoins, la proposition de SDCI de M le Préfet prévoit la suppression d'un certain nombre de syndicats du fait d'une activité faible ou inexistante tel que le SIVAMASA (Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Mauldre et de la Seine Aval), syndicat d'électricité, auquel la commune adhère.

Par conséquent, l'avis de la commune sur ce schéma est sollicité notamment sur la suppression de ce syndicat.

*Les membres du conseil municipal n'ont ni remarques ni questions sur ce point.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,

Emet un avis favorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

2. **Election du conseiller communautaire de la commune au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**

En cas de fusion d'EPCI, entre deux renouvellements des conseils municipaux, les communes doivent procéder à l'élection des membres communaux du conseil communautaire selon des règles bien particulières.

L'élection des nouveaux conseillers communautaires au sein des conseils municipaux s'effectue comme suit :

- Les élections s'effectuent au sein du conseil municipal, les votants sont donc les conseillers municipaux,
- Les candidats éligibles sont les conseillers communautaires en exercice dans la commune au moment du scrutin, en l'occurrence, la commune de Mézières dispose de deux conseillers communautaires en exercice, M Fastré et Mme Perret,
- Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La commune de Mézières ne disposera plus que d'un seul siège, par conséquent la liste présentée ne comportera qu'un seul nom.
- La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le déroulement du scrutin s'est effectué comme suit :

Une seule liste avec un seul nom s'est présentée : Liste majoritaire M Jean François FASTRE

*Monsieur Franck FONTAINE interroge le conseil sur les instances de gouvernance de la future communauté urbaine et notamment la représentation de la commune au sein des commissions.  
Monsieur le Maire répond qu'à ce stade, la communauté n'étant pas encore créée, il n'a pas de réponse précise à apporter.*

Les conseillers municipaux procèdent au vote, M FASTRE obtient 21 suffrages.

Quotient électoral :  $QE = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés utiles}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{21}{1} = 21$

Nombre de sièges obtenu par la liste =  $\frac{\text{nombre de voix obtenues par cette liste}}{\text{Quotient électoral}} = \frac{21}{21} = 1$

*\* Le chiffre obtenu est arrondi à l'entier inférieur*

PROCLAMATION DES RESULTATS :

M Jean François FASTRE est élu conseiller communautaire pour siéger au Conseil de la communauté urbaine Grand Paris Seine Oise.

### **3. Approbation d'une convention de gestion provisoire avec la future communauté urbaine Grand Paris Seine Oise**

La création de la communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016, entraîne le transfert d'un certain nombre de compétences déjà détenues par la CAMY, telles que l'eau, l'assainissement, la collecte des déchets ménagers..., mais également des compétences communales. En ce qui concerne la commune de Mézières, la compétence « voirie » sera transférée.

Afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine de mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il est nécessaire que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la commune, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal. L'article L5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Par conséquent, il est proposé d'établir une convention de gestion provisoire de la voirie pour une durée d'un an. Cette convention précise les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires.

Dès que les instances de gouvernance de la communauté urbaine seront créées, cette dernière délibérera à son tour pour approuver cette convention.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention

*Monsieur Franck FONTAINE demande ce qu'il adviendra du bail de voirie pour lequel la commission d'appel d'offres de vendredi doit se prononcer.*

*Monsieur le Maire répond que le bail de voirie aura pour co-contractant la commune et l'entreprise choisie dans un premier temps, puis la commune, la communauté urbaine et l'entreprise dès que le mode de gouvernance des compétences sera décidé. Il ajoute que le bail de voirie concerne les travaux sur les voiries transférées à la communauté urbaine mais également les travaux de génie civil à l'intérieur de l'enceinte des bâtiments communaux, tels que les cours d'école, parcs de stationnement. C'est la raison pour laquelle il est important de pouvoir disposer de ce type de contrat.*

*Madame Sylvie PLACET déplore que cette convention n'ait pas été discutée en commission et qu'elle aurait souhaité pouvoir amender certains articles.*

*Monsieur le Maire précise que le transfert de compétence est imposé par la loi, la commune n'ayant pas le choix. Cette convention est nécessaire pour assurer la continuité du service public puisque la communauté urbaine n'a pas les moyens d'assurer ce service dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*Monsieur Fabien DE BIASI ajoute que si cette convention n'est pas approuvée la conséquence sera la discontinuité du service et la responsabilité des accidents pouvant survenir sur les voiries sera recherchée auprès de la commune.*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5215-27,

Considérant que la création de la communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés impliquera le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire,

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la commune, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal,

Considérant que l'article L5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la communauté urbaine et la commune afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la MAJORITE,**

**APPROUVE** la convention de gestion provisoire relative à la compétence « voirie », passée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1er janvier 2017.

**RAPPELLE** que la commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

**DIT** que pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente convention, la commune interviendra dans les limites de l'annexe budgétaire définie par la communauté urbaine, au plus tard au vote du budget primitif pour l'année 2016.

**DIT** que dans l'attente de l'annexe budgétaire, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement, hors charges et produits rattachés à l'exercice 2015 déjà pris en compte dans les résultats 2015.

**AUTORISE** le maire à signer la convention, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

**PRECISE** que cette délibération prendra effet sous réserve de l'édiction de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ABSTENTIONS : 3** (Mr DEPIENNE Guy ; Mr DOUCET Yann ; Mme PLACET Sylvie)

**CONTRE : 3** (Mr FONTAINE Franck ; Mr MORICEAU Bertrand ; Mme LANGLAIS Isabelle)

#### **4. Approbation du nouveau règlement intérieur**

Par délibération n° 2013-52 en date du 19 décembre 2013, le Conseil Municipal avait délibéré pour approuver le règlement intérieur de la commune. Depuis, les situations des agents communaux et l'environnement territorial se sont diversifiées, il était nécessaire de modifier certains points de ce règlement intérieur.

Le document détaille le temps de travail effectif, le calcul du temps de travail pour les différents services municipaux, les modalités de comptage pour les congés annuels et les jours ARTT ainsi que les conditions de récupération des heures supplémentaires et de bénéfice des autorisations spéciales d'absences.

Ce document élaboré avec les responsables des services municipaux, a été validé à l'unanimité par le Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion dans sa séance du 22 septembre 2015.

*Monsieur Guy DEPIENNE demande si ce règlement a été fait en concertation avec l'ensemble du personnel.  
Monsieur le Maire précise que ce document a été réalisé en concertation avec les responsables des services, a été travaillé en commission des affaires générales au cours du premier semestre de l'année et a été soumis aux instances du comité technique du center interdépartemental de gestion (CIG).  
Madame Sylvie PLACET ajoute qu'elle trouve le document complet et bien rédigé mais déplore l'absence de concertation avec l'ensemble du personnel.  
Monsieur Franck FONTAINE fait la même remarque que Mme PLACET.*

*Monsieur le Maire indique que le CIG a souligné la qualité du document qui a été présenté au comité technique. Et que d'autres dispositifs seront mis en place dans l'intérêt des agents tels que le compte épargne temps.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu les articles L212-4, L1321-1 à 6 du Code du Travail,

Vu la délibération n°2013-52 du Conseil Municipal du 19 décembre 2013,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 22 septembre 2015,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération n° 2013-52 en date du 19 décembre 2013, le Conseil Municipal avait délibéré pour approuver le règlement intérieur de la commune. Depuis, les situations des agents communaux et l'environnement territorial se sont diversifiés, il était nécessaire de modifier certains points de ce règlement intérieur.

Le document détaille le temps de travail effectif, le calcul du temps de travail pour les différents services municipaux, les modalités de comptage pour les congés annuels et les jours ARTT ainsi que les conditions de récupération des heures supplémentaires et de bénéfice des autorisations spéciales d'absences.

Ce document élaboré avec les responsables des services municipaux, a été validé à l'unanimité par le Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion dans sa séance du 22 septembre 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la **MAJORITE**,

**Décide** de valider le règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail pour les agents communaux, annexé à la présente délibération, et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ABSTENTIONS : 6** (Mrs DEPIENNE Guy ; DOUCET Yann ; FONTAINE Franck ; MORICEAU Bertrand ; Mmes LANGLAIS Isabelle ; PLACET Sylvie)

##### **5. Approbation du règlement des astreintes**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il était nécessaire de revoir le règlement des astreintes techniques afin de prendre en compte les nouvelles dispositions du décret du 14 avril 2015 qui distingue dorénavant les astreintes dites d'exploitation et les astreintes de sécurité que nous appelons plus couramment « astreintes hivernales ». Ce décret revalorise également le montant des indemnités d'astreintes d'exploitation. Monsieur le Maire ajoute que le poste de gardien de la maison des associations est supprimé et par conséquent ses missions qui consistaient à fermer les squares, cimetières et bâtiments communaux n'auront plus lieu d'être. Le cimetière a été équipé d'un système de fermeture automatisé, ce système sera étendu aux squares quant aux bâtiments communaux, il appartiendra aux directeurs d'établissement de veiller à la fermeture de ces bâtiments. Ainsi, l'agent qui occupait le poste de gardien, entrera dans ce dispositif d'astreintes techniques ce qui lui permettra de conserver le bénéfice de son logement de fonction. Ce règlement a été approuvé à l'unanimité des deux collègues du comité technique le 17/11/2015.

*Madame Sylvie PLACET demande comment seront gérées les astreintes dans le cadre de la future communauté urbaine.*

*Monsieur le Maire répond qu'à son sens l'échelon le plus pertinent pour gérer ce cas de figure est la commune mais qu'il en sera décidé par les instances de gouvernance de la CU en 2016.*

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2015

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2008.

Monsieur le maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique. Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE**

##### **DECIDE:**

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 un régime d'astreinte dont les modalités sont définies dans le règlement annexé.
- La rémunération et la compensation en temps des astreintes étant exclusives l'une de l'autre, le Conseil Municipal donne à l'autorité territoriale compétence pour déterminer si les périodes d'astreintes sont compensées ou rémunérées.
- D'instaurer une indemnité d'astreinte telle que définie par le règlement pour les agents de la filière technique.

##### **DIT :**

- Que les dépenses correspondantes seront inscrites sur les budgets 2016 et suivants (chapitre 64, article 6411 et 6413)

Cette délibération annule et remplace la délibération du 17 novembre 2008.

#### **6. Liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué**

L'attribution des logements de fonction est régie par la loi du 28 novembre 1990. Le conseil municipal par délibération du 13 septembre 2005 avait fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pouvait être attribué.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 est venu modifier les règles d'attribution des logements de fonction, qui peuvent être attribués après avis du comité technique selon deux régimes :

1. La concession de logement par nécessité absolue de service. Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

2. La convention d'occupation précaire avec astreinte qui remplace les « concessions de logement par utilité de service ». Cette convention est justifiée par un « service d'astreinte », sans que les conditions de la concession de logement par nécessité absolue de service soient remplies. Le montant de la redevance est égal à 50 % de la valeur locative réelle des locaux.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent, ainsi que les charges dites « récupérables » (taxe sur les ordures ménagères).

Par conséquent il convient de délibérer afin de fixer la nouvelle liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction (Convention d'occupation précaire avec astreinte), à savoir les agents techniques de catégorie C effectuant au moins deux semaines d'astreinte par mois.

Le comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité au cours de sa séance du 17 novembre 2015.

*Les membres du conseil municipal n'ont ni remarques ni questions sur ce point.*

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 17 novembre 2015,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE**

**DECIDE:**

- d'adopter la liste des emplois pour lesquels il peut être attribué un logement de fonction, telle que proposée ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants, chapitre 11, articles 60611 et 60612

Cette délibération annule et remplace la délibération du 13 septembre 2005.

**7. Création d'un poste de responsable du service comptabilité**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il ne sera pas donné suite au recrutement d'un directeur des services techniques, les agents actuellement en poste dans ce service monteront en compétence. La commune a décidé qu'il était nécessaire de renforcer le service comptabilité, composé d'un agent actuellement absent, par un poste de responsable en charge de l'élaboration et suivi du budget communal ainsi que du suivi administratif et financier des marchés publics.

*Monsieur Franck FONTAINE comprend que le poste de directeur des services techniques ne se justifie plus notamment du fait du transfert de compétence à la communauté urbaine mais demande des précisions sur les problèmes rencontrés dans l'organisation du service comptabilité.*

*Monsieur le Maire répond que certains dossiers relatifs au suivi administratif et financier de marchés d'investissement n'ont pas été correctement suivis. Il précise également que le seuil des 3 500 habitants impose de nouvelles règles comptables à la commune et qu'il était nécessaire de prendre en compte ce facteur dans l'organisation du service.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la MAJORITE,**

**DECIDE:**

De créer un poste de rédacteur, rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**8. Dépenses d'investissement 2016 - engagement, liquidation et mandatement avant le vote du budget**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du CGCT dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Ceci permet, en dehors de la liste des « restes à réaliser », de procéder aux premières dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif de 2016.

*Les membres du conseil municipal n'ont ni remarques ni questions sur ce point.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,**

**DECIDE:**

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015 (déduction faite des restes à réaliser, prise en compte des décisions modificatives et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), avant le vote du budget primitif 2016, dans la limite des crédits pour les opérations suivantes :

<b>090</b>	
BP	0
DM	1 137,07
	<b>1 137,07</b>

<b>117</b>	
BP	213 100,00
DM	
	<b>213 100,00</b>

<b>125</b>	
BP	422 313,76
DM	45 000,00
	<b>467 313,76</b>

<b>1/4</b>	
<b>= 284,27</b>	

<b>1/4</b>	
<b>= 53 275,00</b>	

<b>1/4</b>	
<b>= 116 828,44</b>	

<b>139</b>	
BP	255 959,60
DM	- 46 137,07
	<b>209 822,53</b>

<b>181</b>	
BP	45 250,00
DM	
	<b>45 250,00</b>

<b>191</b>	
BP	18 658,79
DM	
	<b>18 658,79</b>

<b>1/4</b>	
<b>= 52 455,63</b>	

<b>1/4</b>	
<b>= 11 312,50</b>	

<b>1/4</b>	
<b>4 664,70</b>	

**9. Fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) pour 2015**

Par lettre en date du 21 octobre 2015, Monsieur le Préfet des Yvelines demande au Conseil Municipal de notre commune d'émettre, comme chaque année, une proposition sur le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs applicable en 2015, afin de préparer la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale prévue par les textes.

Considérant que pour l'exercice 2014, le taux de base de l'indemnité représentative de logement était de 234 €,

*Les membres du conseil municipal n'ont ni remarques ni questions sur ce point.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,**

**EMET :**

Un avis dans le sens d'un maintien de l'indemnité représentative de logement des instituteurs par rapport au taux mensuel de 2014, soit 234 Euros.

**10. Indemnité de conseil et de gestion du percepteur**

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret du 19 novembre 1982 et les arrêtés interministériels du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 déterminent les conditions

d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables du Trésor Public chargés des fonctions de Receveur Municipal.

Dès lors d'un changement de comptable du trésor, il convient que la commune délibère pour fixer le montant de cette indemnité.

Considérant les services de conseil et de gestion effectués par Mme Brigitte LORIER, comptable du trésor à la perception d'Épône depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est proposé au conseil municipal d'approuver le montant de l'indemnité versée pour l'exercice 2015, selon le décompte établi, pour un montant de 763,67 €, et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette indemnité ainsi que les suivantes pendant la durée du mandat de Mme Lorier.

*Madame Sylvie PLACET demande s'il est nécessaire d'autoriser M le Maire à régler cette indemnité pour toute la durée du mandat de Mme LORIER.  
Monsieur le Maire répond que la délibération approuve le versement du montant de l'indemnité pour l'année 2015 et qu'elle autorise le Maire à éventuellement payer les autres années cette indemnité sous réserve des services fournis par le comptable du trésor.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

D'autoriser Monsieur le Maire, pour l'exercice 2015, à régler à Madame Brigitte LORIER, l'indemnité de conseil d'un montant de 763,67 Euros.

D'autoriser Monsieur le Maire à verser les indemnités suivantes pendant la durée du mandat de Mme LORIER.

**11. Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement 2014**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 indiquent qu'un rapport annuel doit être établi par le Président de l'EPCI exerçant les compétences en matière d'eau et d'assainissement. Les textes précisent également que ce rapport doit être présenté au Conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Ce rapport a été établi par la CAMY conformément aux indications du décret précité.  
Il se compose de la manière suivante :

- Un chapitre sur l'eau potable : délégations, ressources, volumes, patrimoine, contrôles qualité, prix, redevance et autres éléments financiers.
- Un chapitre relatif à l'assainissement collectif et non collectif : délégations, ressources, volumes, patrimoine, contrôles qualité, prix, redevance et autres éléments financiers.
- Des annexes : rapport de l'agence régionale de la santé (ARS) et rapports des délégataires.

Ce rapport annuel est porté à la connaissance des membres du conseil municipal et est mis à la disposition du public au siège de la CAMY ainsi qu'en Mairie.

*Monsieur Guy DEPIENNE demande quelle est l'évolution des prix de l'eau prévue pour les années 2015-2016 dans ce rapport.  
Monsieur le Maire répond que ce rapport est un bilan de l'année 2014 et que de fait il n'extrapole pas sur les années à venir.*

*Monsieur Franck FONTAINE demande où en est le projet de construction d'un bassin de rétention en face du cimetière.  
Monsieur le Maire précise que ce projet était initialement inscrit dans les budgets de la CAMY mais qu'il a été déprogrammé et reporté en 2018/2019..*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,**

**PREND ACTE :**

De la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2014.



## 12. Arrêté d'autorisation d'exploitation d'une ICPE – la société ALPA

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la société ALPA (aciéries et laminoirs de Paris) avait déposé une demande d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette demande a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 et au cours de laquelle l'avis du conseil municipal a été sollicité. (Délibération du 28 mai 2015). A l'issue de cette enquête, le préfet par arrêté en date du 4/11/2015 a délivré une autorisation d'exploitation.

Conformément à la procédure inscrite dans le code de l'environnement, cet arrêté doit être porté à connaissance du conseil municipal qui a été consulté sur le projet lors de l'enquête publique.

*Les membres du conseil municipal n'ont ni remarques ni questions sur ce point.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,**

### **PREND ACTE :**

De l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 35760, installations classées pour la protection de l'environnement, société ALPA à Porcheville.

### **DIVERS**

- Monsieur le Maire indique que le jury départemental du label « Villes et Villages Fleuris » a décerné à la commune de Mézières sur Seine le niveau deux pétales dans sa catégorie.
- Déclaration de Monsieur le Maire au conseil municipal

« Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux

Chacun d'entre vous a reçu récemment dans sa boîte aux lettres le numéro 1 d'une parution intitulée « le p'tit poireau de Mézières ensemble » dont le directeur de publication et plusieurs membres du comité de rédaction sont des élus d'opposition au sein de notre Conseil Municipal.

Les auteurs de cette parution, qui n'hésitent pas à s'identifier au détective belge Hercule POIROT, n'ont manifestement ni la minutie, ni l'intelligence, ni l'obsession de la recherche de la vérité du personnage des romans d'Agatha Christie. Quand on veut communiquer efficacement en désinformant, en critiquant systématiquement, en invectivant et en dénigrant sans vergogne, encore faut-il avoir le talent nécessaire pour le faire, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Si je devais pour ma part trouver un lien entre la plante potagère qui a fait jadis la renommée de Mézières et les auteurs de ce bulletin, je dirais que ces derniers semblent manifestement atteint d'une attaque de la chenille parasitaire de ce légume appelée en latin « Acroleprosis assectella », mais plus généralement connue sous le terme de Teigne du poireau.

Critiquer fait partie du jeu démocratique, les élus de la majorité en acceptent l'augure quand cela reste objectif et formulé de manière correcte, courtoise et responsable. Il est par contre inacceptable que des Méziérois, membres d'une association reconnue, soient publiquement mis en cause et leurs noms livrés en pâture dans une parution à caractère essentiellement politique.

On est là bien loin des déclarations d'intention de l'opposition prônant un lien apaisé entre les élus et les citoyens d'une part, le respect mutuel de chacun d'autre part.

Les élus d'opposition du Conseil Municipal ont désormais choisi de communiquer en pratiquant la désinformation, l'utilisation de sous-entendus parfois nauséabonds et le dénigrement systématique du Maire, des adjoints et des élus de la majorité. Ils devront assumer l'entière responsabilité des éventuelles conséquences d'une telle attitude.

Je prends acte publiquement ce soir de ce changement dont les motivations me semblent plus proches de la volonté de nuire que d'informer objectivement les Méziéroises et les Méziérois.

Le contenu de ce bulletin n'étant constitué que d'omissions volontaires, d'inexactitudes et de contre-vérités susceptibles de tromper l'ensemble de nos concitoyens, je me réserve le droit d'y répondre publiquement point par point.

Je vous remercie de votre attention et déclare close cette séance du Conseil Municipal. »

**L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 22h00.**